Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 28 MAI 2014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés au Giessen sur la commune d'Ebersheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU le code des Assurances, et notamment son article L125-6 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés au Giessen sur la commune de Ebersheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés au Giessen sur la commune de Ebersheim du 25 juin 2013 au 25 juillet 2013 inclus ;

VU l'avis défavorable du 24 mai 2013 du conseil municipal de la ville de Ebersheim sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

VU l'avis défavorable du 07 juin 2013 de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

VU les observations recueillies par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique et lors de sa

rencontre avec le Maire de la commune d'Ebersheim au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2013 et son avis favorable assorti de deux réserves et de quatre recommandations ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de la commune d'Ebersheim portait en premier lieu sur des éléments techniques, en second lieu sur le plan de zonage réglementaire et en troisième lieu sur « *l'absence d'engagement ferme pris par l'Etat, de procéder à la révision du PPRI lors de l'achèvement des travaux entrepris par la Communauté de Communes de Sélestat* » ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin a, d'une part, dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, reprécisé les modalités d'élaboration du plan de zonage réglementaire et annexé un tableau récapitulant les réponses apportées aux questions techniques de fond et de forme soulevées par la commune d'Ebersheim et, d'autre part, a précisé que le Code de l'Environnement, en son article L562-4-1, prévoit les modalités de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels et que ces modalités sont mentionnées dans la note de présentation ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin a émis un avis défavorable qui portait premièrement sur le principe d'interdiction stricte en zone rouge foncé où des exploitations agricoles sont présentes, deuxièmement sur les prescriptions relatives aux constructions existantes et les possibilités de stockage et troisièmement sur les hypothèses de modélisation des crues ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces points a fait l'objet d'une réponse établie dans le bilan de la concertation joint au dossier de l'enquête publique, que le principe d'interdiction stricte en zone rouge foncé a été assorti d'exceptions permettant notamment les extensions liées à des mises aux normes des exploitations agricoles présentes dans la zone et que les prescriptions relatives aux stockages ont également fait l'objet d'évolutions ;

CONSIDÉRANT que toutes les réserves émises par le commissaire enquêteur ont été levées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés au Giessen sur la commune d'Ebersheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

- un document graphique délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 du code de l'Environnement ;

- un règlement précisant :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 du code de l'Environnement ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 du code de l'Environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du Code de l'Environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Ebersheim.

Article 4

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques d'inondation, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au titre III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé à la Mairie d'Ebersheim où il sera publié par voie d'affichage pendant un mois au minimum.

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie d'Ebersheim. L'information relative à cette mise à disposition sera également mentionnée dans les mesures de publicités prévues aux deux alinéas précédents.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut

faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT) et le maire d'Ebersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
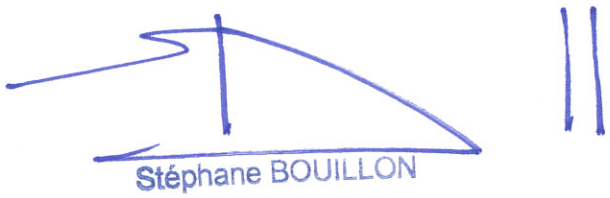
Le Préfet,